

LE CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL

MODE D'EMPLOI

Formation plénière



conseilmedical-pleniere@cig929394.fr
tél. 01 56 96 83 00

1 rue Lucienne Géraïn
93698 Pantin Cedex

Votre dossier va être soumis à l'avis du conseil médical (formation plénière)

C'est une instance paritaire et consultative qui est composée :

- de médecins agréés ;
- de représentants des employeurs (élus) ;
- de représentants du personnel appartenant à la même catégorie que vous.

Le secrétariat du conseil médical interdépartemental est assuré par le CIG de la Petite Couronne.

Les membres du conseil médical, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, documents dont ils ont connaissance en qualité de membres du conseil médical.

1 Les missions

La formation plénière du conseil médical est consultée dans les cas suivants :

- l'imputabilité ou la non-imputabilité au service de certains accidents (de service ou de trajet) et maladies,
- la détermination du taux d'IPP et l'allocation temporaire d'invalidité résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service ou de trajet,
- la retraite pour invalidité,
- d'autres cas fixés par les textes.

2 La procédure

10 jours avant la séance, le secrétariat de la formation plénière vous informe par courrier du passage de votre dossier. Vous avez la possibilité de :

- prendre connaissance de votre dossier,
- présenter toutes observations écrites et pièces complémentaires,
- vous faire entendre par le conseil médical, y être accompagné(e) ou représenté(e) par une personne de votre choix et/ou faire entendre un médecin de votre choix lors de la séance.

Votre présence n'est pas obligatoire.

Votre employeur est également informé du passage de votre dossier en séance.

3 Le médecin du travail

Le médecin du travail est informé que votre dossier est soumis à l'avis du conseil médical. Il peut :

- obtenir communication du dossier,
- présenter ses observations écrites,
- assister à titre consultatif à la séance.

4 L'avis du conseil médical

Le conseil médical émet un avis, dans le respect du secret médical, qui vous sera adressé ainsi qu'à votre employeur à l'issue de la séance. Cet avis est une aide préparatoire à la décision de l'autorité territoriale qui n'est pas dans l'obligation de le suivre.

5 Le recours

Les avis du conseil médical rendus en formation plénière ne sont pas susceptibles de recours. Seule la décision de l'autorité territoriale peut être contestée devant le Tribunal Administratif.